

## RÈGLEMENT 238-2

***Règlement 238-2 modifiant le  
« Règlement 238-1 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du  
financement des centres d'urgence 9-1-1 » concernant la  
modification du montant de la taxe municipale pour le 9-1-1***

---

**CONSIDÉRANT QUE** le *Règlement 238-1 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1* est toujours en vigueur;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément à l'article 244.70 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, toute modification au *Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* (chapitre F-2.1, r. 14) nécessite que les municipalités locales ajustent leur règlement municipal en conséquence;

**EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Lorraine décrète ce qui suit :**

---

### **ARTICLE 1.**

L'article 2 du *Règlement 238-1 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1* est remplacé par le suivant :

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

### **ARTICLE 2.**

Le *Règlement 238-1 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1* est modifié par l'ajout de l'article 2.1 :

#### **ARTICLE 2.1**

Le montant de la taxe est indexé, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de douze (12) mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du *Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* (chapitre F-2.1, r. 14).

### **ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

---

M. Jean Comtois  
Maire

---

Me Audrey-Anne David  
Assistante-greffière

<b>CERTIFICAT ATTESTANT LA DATE DE CHACUNE DES APPROBATIONS REQUISES</b> <b>(article 357 L.C.V.)</b>	
Adoption du règlement :	10 octobre 2023 (2023-10-150)
Entrée en vigueur :	16 décembre 2023

---

M. Jean Comtois  
Maire

---

Me Audrey-Anne David  
Assistante-greffière